

COMMUNE DE TREFLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 31 août 2013	Le 12 septembre 2013, à 18heures 30,
Membres :	Le Conseil municipal de TREFLEZ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de François ANDRE, maire.
En exercice 15	Etai^{ent} présents : MM. Emile ACQUITTER, Catherine BECHADE, Jean Yves JAFFRES, Philippe BERGOT, Jacky PEDEN, Morgane CALVEZ, Jean Paul CORRE, Jean ELEGOET, Thierry GAUDEC, Pierre PINVIDIC, Malou FAVRET, Philippe CABON, Arnaud QUELENNEC.
Présents : 14	Absent : Romain SALOU
Votants : 14	

Objet : Approbation modification simplifiée du P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du P.L.U. fixée au code de l'urbanisme.

Le projet a été notifié aux organismes publics associés. Il n'a fait l'objet d'aucune observation défavorable.

Le porter à la connaissance du public s'est déroulé du 29 juillet au 29 août 2013.

Une seule observation a été portée sur le cahier mis à disposition. Elle ne concerne pas le projet de modification en cours. Le propriétaire des parcelles dont le classement a été remis en cause par le jugement de la cour d'appel administrative de Nantes s'interroge sur l'opportunité d'intégrer le reclassement de ses parcelles dans la modification. Ce reclassement relève de la procédure de révision. Un courrier en ce sens lui sera transmis.

Il convient, maintenant de d'approuver la modification simplifiée du P.L.U. pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2,

VU la délibération du conseil municipal du 24 mai 2013, prescrivant la modification simplifiée du P.L.U. ;

CONSIDERANT que la consultation des organismes publics associés et que le porter à la connaissance du public n'a fait l'objet d'aucune observation défavorable ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée du P.L.U. est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du P.L.U. de la commune de TREFLEZ portant sur la rectification d'une erreur matérielle concernant le zonage Nsm du P.L.U. L'espace maritime de la commune reste classé en zone Nsm mais le règlement est mis en concordance et autorise l'aménagement de mouillages collectifs dans la zone.

DIT QUE

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : OUEST-France.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la Mairie de TREFLEZ aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire
François ANDRE

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en Préfecture le 25 septembre 2013
- La publication le 14 septembre 2013

Fait à TREFLEZ, le 14 septembre 2013
Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902878-20130912-031209201332D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2013

COMMUNE DE TREFLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
17 avril 2007
Membres :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Le 26 avril 2007, à 18 heures.

Le Conseil municipal de TREFLEZ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Jean KERDONCUFF, maire.

Etaient présents : MM. Hervé JAOUEN, François ANDRE, François URIEN, André CABON, Jacques ROUSSEAU, Roger BESCOND, Pierre PINVIDIC, Claude BECHADE, Christian VAUDEZ, et Mmes Martine SIMON, Isabelle FERRACHAT, Dominique ABAZIOU.

Absents excusés : Françoise ROUE (a donné pouvoir à Jean KERDONCUFF) Guillaume BROUDIN (a donné pouvoir à François ANDRE)

Objet : Approbation P.L.U.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-12 et L. 123-19.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2003 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2006 ayant arrêté le projet de P.L.U. suite à la concertation ;

Vu l'arrêté du maire en date du 8 décembre 2006 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal ;

Vu l'avis des personnes publiques et la prise en considération de leurs observations,

Vu l'accord de l'EPCI chargé du SCOT sur les extensions limitées de l'urbanisation au titre de l'article L122-2 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article L123-9, valant avis sur la réduction de l'espace agricole au titre de l'article R123-17 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, avec réserves, du commissaire

enquêteur .

Vu les réponses de la commune aux réserves émises dans l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que la révision, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après avoir délibéré, à la demande de 6 conseillers municipaux, le conseil municipal, vote à bulletin secret, par NEUF voix POUR, QUATRE voix CONTRE et DEUX ABSTENTIONS l'approbation du P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente,

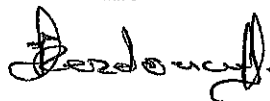
Conformément à l'article R123-25 du Code l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire



Jean KERDONCUFF



La présente délibération a été
Publiée le 27 avril 2007

